

«PISCINE CREUSÉE 2025

» : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm (23 5/8 po) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

«piscine creusée ou semi-creusée» : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm (3 15/16 po) de diamètre

À travers la clôture et entre le sol et la clôture;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m (47 1/4 po);

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

«Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm (1 3/16 po). Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm (1 3/16 po), mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm (1 3/16 po) de diamètre.»;

«Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m (9 pi 10 1/8 po) par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3 15/16 po) de diamètre.».

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m (59 1/16 po) par rapport au sol. ».

« Doit également être installé à plus d'un mètre (39 3/8 po) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m (9 pi 10 1/8 po) du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3 15/16 po) de diamètre. ».

-Le mur d'un bâtiment qui constitue une partie de l'enceinte ne doit pas être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte sauf si l'ouverture (fenêtre) est située à 3 m (9 pi 10 1/8 po) ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte. La fenêtre située à moins de 3 m (9 pi 10 1/8 po) est autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm (3 15/16 po) de diamètre. Cette mesure vise à éviter qu'un enfant accède à la piscine par une fenêtre.

-Une porte dans un mur formant une partie de l'enceinte doit respecter les caractéristiques prévues, soit le dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être situés à plus d'un mètre si la piscine n'est pas entourée d'une enceinte ou à moins qu'ils soient situés à l'extérieur de l'enceinte. Ils peuvent être installés à moins d'un mètre s'ils sont installés sous une structure d'au moins 1.2 m (47 1/4 po) de haut dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils. À moins qu'ils soient dans une remise. Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souple et ne pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la piscine ou de l'enceinte.

Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte, ne doit être installé à moins d'un mètre (39 3/8 po) de celle-ci. Exemple : niche, module de jeu etc.

Une piscine munis d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100.

Il est de la responsabilité des propriétaires de piscine de s'assurer que les installations sont maintenues en bon état.

Normes d'implantation ou d'occupation

- a) Aucune piscine ne pourra être implantée ou construite ailleurs que dans la cour latérale et arrière, à l'exception des lots riverains où les piscines sont autorisées dans la cour avant pourvu qu'elles ne soient pas à l'intérieur de la marge de recul avant.
- b) Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
- c) Aucune piscine ne pourra occuper plus de 50% de la cour arrière sur laquelle elle est construite et/ou implantée;
- d) Une piscine ne peut être implantée ou construite à moins de 1.5 mètres (59 1/16 po) de toute ligne de lot;
- e) L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Aucune piscine ne peut être installer sous un fil électrique.

Un permis municipal est obligatoire.